

DÉCISION N° 658/2018 DU 5 JUIN 2018

**CONTRAT DE CESSION POUR LE SPECTACLE SUPPLEMENTAIRE DE MATMATAH
Prise en charge des frais liés au spectacle**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 42-2
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27
- VU** la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants 1 et 3 – 2017/1 en date du 23 juin 2017
- VU** les crédits votés au budget territorial pour l'exercice 2018
- VU** la programmation des spectacles proposée par le Pôle Développement Attractif

DÉCIDE

Article 1 : Suite à la signature du contrat autorisée par délibération n°303/2017 susvisé, notamment son article 1, la Collectivité Territoriale proposera un spectacle supplémentaire de musique du groupe « MATMATAH » le jeudi 14 juin 2018 à 21h00 au Centre Culturel et Sportif.

Le coût de cette deuxième prestation s'élève à 23 000,00 € et fera l'objet d'un paiement au producteur conformément aux termes du contrat.

Article 2 : La Collectivité Territoriale prendra en charge :

- Les frais précisés au contrat signé avec la production (frais de loge, restauration lors des répétitions, etc, ...).

Ces dépenses feront l'objet d'un paiement direct aux fournisseurs ou seront remboursées, en cas de frais avancés, sur présentation de justificatifs.

Article 3 : Les dépenses prévues aux articles 1 et 2 sont imputables au budget territorial 2018 – chapitre 011 -.

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 06/06/2018

Publié le 07/06/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation
La Directrice du
Pôle Développement Attractif,**

Rosiane DE LIZARRAGA

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*